Les zones destinées à rester libres, constituant la zone verte au sens de l’article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprennent

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

# Art. 10 Zone forestière - FOR

Dans les parties du territoire de la commune, situées en dehors des zones définies comme zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, seules peuvent être érigées des constructions servant à l’exploitation sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.